

Conditions Générales de Vente

d'électricité aux tarifs réglementés pour les dients résidentiels en France métropolitaine continentale 15 juillet 2015

Le service public de l'électricité est organisé par les autorités concédantes (les communes, ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements, auxquels la loi a donné compétence pour organiser localement le service public).

Le service public ainsi concédé se décline en deux missions con ées respectivement au fournisseur Électricité de France (EDF SA) et au distributeur Électricité Féseau Distribution France (EFDF SA):

 pour EDF: la mission de fournir les clients raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD) d'énergie électrique, qui béné cient des tarifs réglementés,

 pour EDF: la mission de développer et d'exploiter le RPD en vue de permettre l'acheminement de l'électricité.

Les présentes Conditions Générales ont été élaborées après consultation des associations de consommateurs représentatives, et en concertation avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). À ce titre, elles sont établies conformément au cahier des charges de concession applicable sur le territoire de la commune où est situé le point de livraison du dient, et annexées à ce dernier. Ce cahier des charges peut être commandé auprès d'EDF dans ses boutiques ou d'EPDF selon les modalités précisées sur son site erdf.fr/Concessions, et est consultable auprès des autorités concédantes.

1. OBJET

Les présentes Conditions Générales portent à la fois sur la fourniture d'électricité, y compris à la tari cation spéciale « Produit de première nécessité » (TFN), assurée par EDF, et sur son acheminement assuré par ERDF, aux clients résidentiels. Elles sont applicables aux clients résidentiels situés en France métropolitaine continentale et alimentés en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Il est précisé qu'en souscrivant le contrat avec EDF, le client conserve une relation contractuelle directe avec EHDF pour les prestations relevant de l'acheminement. Les engagements d'EHDF et d'EHDF vis-à-vis du client, ainsi que les obligations que doit respecter le client à leur égard sont décrits dans les présentes Conditions Générales.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Elles sont disponibles et téléchargeables sur le site edf.fr. Elles sont en outre remises à tout dient souscrivant un contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé, par voie postale ou, à la demande du dient, par voie électronique.

Les prestations d'EDF et leurs prix gurent dans le Catalogue des Prestations d'EDF en vigueur (ci-après le « Catalogue des Prestations »), disponible sur le site erdf.fr/Catalogue_des_prestations. Le client est informé qu'EDF publie également sur son site sa documentation technique de référence et son référentiel clientèle, qui exposent les règles appliquées à l'ensemble des utilisateurs du RPD.

CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

3-1 Souscription du contrat

· Date de conclusion

Le contrat est condu à la date de sa signature. Néanmoins, lors d'un emménagement, si le dient choisit de souscrire son contrat par téléphone et souhaite être mis en service avant l'expiration du délai de rétractation, le contrat est condu dès sa date d'acceptation par le dient au téléphone.

· Date de prise d'effet

Le contrat prend effet à la date de mise en service ou à la date de changement de fournisseur xée avec le dient dans le respect des délais prévus par le Catalogue des Prestations, sans préjudice de l'application du droit de rétractation. La mise en service est subordonnée au paiement par le dient des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement. La date de prise d'effet gure sur la première facture adressée au client.

· Droit de rétractation

En cas de souscription à distance, le client béné cie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justi er d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de conclusion du contrat.

Le dient informe EDF de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation qui lui a été transmis ou toute autre dédaration dénuée d'ambiguîté exprimant sa volonté de se rétracter.

Lorsque le dient souhaite être mis en service avant la n du délai de rétractation, il doit en faire la demande expresse auprès d'EDF, par tous moyens lorsque le client est en situation d'emménagement, et sur papier ou sur sup-

port durable dans les autres situations. En cas d'exercice de son droit de rétractation, le dient est redevable de l'énergie consommée, des prestations réalisées et de l'abonnement jusqu'à la date à laquelle il exerce ce droit.

3-2 Titulaire du contrat

Lors de la souscription du contrat, EDF demande le nom du ou des dients. Cette information est reprise sur la première facture. Le contrat de fourniture d'électricité est valable uniquement pour le point de livraison considéré.

L'électricité livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

3-3 Durée du contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du dient, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelé tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

3-4 Résiliation du contrat

 Résiliation du contrat par le dient Le dient peut résilier le contrat à tout moment et sans pénalité. Le dient est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation.

En cas de changement de fournisseur, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du client.

Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modi cation contractuelle proposée par EDF, déménagement du client...), le client doit informer EDF de la résiliation du contrat par tout moyen. La résiliation prend effet à la date souhaitée par le client.

· Résiliation du contrat par EDF

EDF peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations prévues au contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations adressée au client et restée sans effet dans un délai de trente jours. Dans le cas particulier du non-paiement par le client des factures, EDF peut résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 8-4.

· Dans tous les cas de résiliation

Le client reçoit une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du contrat. Pour établir cette facture, les consommations font l'objet :

- soit d'un auto-relevé réalisé par le dient le jour de la résiliation et communiqué à EDF,
- soit d'une estimation prorata temporis, réalisée par ERDF, basée sur les consommations antérieures du dient sur son point de livraison ou, à défaut d'historique disponible et exploitable, sur celles de points de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique),

- soit d'un relevé spécial payant lorsqu'il est effectué à la demande du dient (le prix gure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès

S à la date effective de la n de son contrat, le dient continue de consommer de l'électricité sur son point de livraison, il doit avoir condu un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec EDF ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue. En aucun cas, le dient ne pourra engager la responsabilité d'EDF ou celle d'ERDF pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

4. CARACTÉRISTIQUES DES TARIFS RÉGLEM ENTÉS

4-1 Choix et structure des tarifs réglementés

Les tarifs proposés par EDF sont xés par les pouvoirs publics. Ils sont disponibles dans toutes ses boutiques ainsi que sur son site edf.fr et sont communiqués à toute personne qui en fait la demande par voie postale ou électronique, selon son choix.

Le dient choisit son tarif en fonction de ses besoins et du conseil tarifaire d'EDF. Le tarif choisi gure dans le contrat adressé au dient ainsi que sur chaque facture.

Chaque tarif comporte un abonnement et un prix du kWh, dont les montants annuels dépendent de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le dient (par exemple : Base, Heures Pleines/Heures Creuses...). Chacun de ces termes intègre le prix de l'acheminement de l'électricité sur les

Les horaires effectifs des périodes tarifaires sont indiqués sur les factures et peuvent varier d'un dient à l'autre. ERDF peut être amenée à modi er ces horaires, moyennant un préavis de six mois. Les heures réelles de début et de n des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires indiqués sur les factures. À l'exception des jours de changement d'heure, elles respectent les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs réglementés.

4-2 Mise en extinction - Suppression de

Un tarif peut être mis en extinction ou supprimé suite à une décision des pouvoirs publics. Un tarif mis en extinction ne peut plus être proposé aux dients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. La mise en extinction d'un tarif n'entraîne pas la rési-

liation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le client conserve ainsi le tarif en extinction tant qu'il ne demande pas de modi cation du tarif souscrit. Ainsi, lorsque le client demande à EDF une modi cation du tarif souscrit, il est informé qu'il perd le béné ce de ce tarif en extinction. À compter de la date d'effet de la mise en extinction, l'application d'un tarif mis en extinction ne pourra être demandée par un dient pour un nouveau contrat. Un tarif mis en extinction peut évoluer suite à une décision des pouvoirs publics dans les conditions prévues à l'article 7-3 des présentes Conditions Générales. Lorsque le dient quitte le tarif en extinction, le coût éventuel de modi cation du dispositif de comptage est à la charge du

Quand un tarif est supprimé, EDF en informe le dient dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression du tarif et l'avise de la nécessité de choisir un autre tarif parmi ceux en vigueur. Sil n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression du tarif, le client se verra appliquer la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision des pouvoirs publics de suppression d'un tarif. Si le changement de tarif nécessite une modication du dispositif de comptage du client,

le coût de cette modi cation est à la charge

4-3 Conseil tarifaire

Lors de la conclusion du contrat, sur la base des éléments d'information recueillis auprès du dient sur ses besoins, EDF le conseille sur le tarif à souscrire pour son point de livraison. En cours de contrat, le client peut contacter EDF pour s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit en cas d'évolution de ses besoins. EDF s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.

Le dient peut demander à modi er son tarif à tout moment dans les conditions dé nies d-

Ce changement peut donner lieu à la facturation de frais dont le montant gure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès d'EDF.

Lorsqu'à l'occasion de ce changement de tarif, le dient obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir béné dé d'une diminution de cette puissance, ou lorsque le dient obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir béné cié d'une augmentation de cette puissance, EDF facture, sans surcoût, en complément des frais mentionnés ci-dessus, le montant facturé par ERDF à EDF, au titre du caractère annuel de la puissance souscrite, selon des modalités qui gurent sur le site erdf.fr.

La modi cation de l'option tarifaire est possible dans les conditions prévues dans le tarif d'utilisation du RPD consultable sur le site erdf.fr.

En cas de changement de tarif, il n'y a pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au dient.

5. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

5-1 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

Conformément à la réglementation en viqueur (dont le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 et l'arrêté du même jour relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité - ci-après « le décret qualité » -, les prescriptions du cahier des charges de concession applicable), ERDF s'engage

à livrer au dient une électricité d'une qualité régulière, dé nie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. ERDF maintient la tension de fourniture au point de livraison à l'intérieur d'une plage de variation xée par le décret qualité : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'ARNOR

et à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une fourniture continue d'électricité dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure telle que dé nie à l'artide 10.2 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques,
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. Celles-ci sont alors portées à la connaissance des dients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'af chage ou d'informations individualisées. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser,
- dans les cas cités à l'article 5-2 des présentes Conditions Générales,
- lorsque la fourniture d'électricité est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part d'ERDF, d'interruptions dues au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers.

ERDF assure les interventions nécessaires au dépannage. Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 d'ERDF est indiqué sur les

Lorsqu'un dient subit une interruption de fourniture supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux publics de distribution, EDF reverse automatiquement au dient une pénalité égale à 20% de la part xe annuelle du tarif d'utilisation du RPD, par période de six heures d'interruption d'alimentation. Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de l'article 10.

Il appartient au dient de prendre les précautions utiles, adaptées à ses usages, pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. ERDF reste responsable du non-respect de ses obligations contractuelles telles que mentionnées au présent article 5-1. EDF et ERDF se tiennent à la disposition du client pour le conseiller.

5-2 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative d'EDF ou d'ERDF

ERDF peut procéder à l'interruption de fourniture ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants:

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justi cation de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur.
- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'ERDF;
- modi cation, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par EDF, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par le dient ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation des installations des autres dients ou la distribution d'électricité,
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté par ERDF;
- refus du client de laisser EFDF accéder pour véri cation, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement,
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du client.

EDF peut demander à EFDF de procéder à l'interruption de la fourniture ou à la réduction de la puissance du client en cas de non paiement des factures (voir articles 8-3, 8-4 et 8-5).

6. DISPOSITIF DE COMPTAGE

6-1 Description du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et son adaptation aux conditions du contrat souscrit par le dient et sert à la facturation de l'électricité.

Il est sœllé par EFDF. Il comprend notamment le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la puissance souscrite, le compteur pour l'enregistrement des consommations et un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les périodes tarifaires prévues au contrat le cas échéant.

6-2 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par ERDF. Il fait partie du domaine concédé,

6-3 Entretien et véri cation du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérié et renouvelé par ERDF.

À cette n, EFOF doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif sur justi cation de l'identité de son technicien. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du

dient, ce dernier est informé au préalable, sauf suspicion de fraude, du passage du technicien. Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge d'ERDF (sauf détérioration imputable au client).

PROF peut procéder à la modi cation ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques.

Le dient peut demander la véri cation des éléments de son dispositif de comptage, soit par EFDF, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

Les frais entraînés par cette véri cation sont à la charge d' HDF si ces éléments ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du client dans le cas contraire. Le montant de ces frais gure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès d' HDF.

6-4 Dysfonctionnement du dispositif de comptage

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une recti cation de facturation est établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation du dient sur le point de livraison concerné.

À défaut d'historique disponible et exploitable, la consommation d'électricité est déterminée sur la base de celle de points de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique).

Le dient doit veiller à ne pas porter alteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

6-5 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Le dient doit prendre toute disposition pour qu'ERDF puisse accéder en toute sécurité et sans dif culté au dispositif de comptage pour le relevé des consommations au moins une fois par an. Dans le cas où l'accès à ce dispositif nécessite la présence du client, celui-ci est informé au préalable du passage d'EPDF, par le(s) moyen(s) que celle-ci juge le(s) plus adapté(s). À titre d'information, les principaux moyens utilisés aujourd'hui sont l'annonce dans la presse locale, des avis de passage en bas des immeubles ou un courrier d'annonce du passage du releveur. Le dient absent lors du relevé du compteur a la possibilité de communiquer son relevé à ERDF (auto-relevé). L'autorelevé ne dispense pas le dient de l'obligation de laisser ERDF accéder à son compteur.

S le compteur n'a pas été relevé depuis plus de douze mois du fait d'absences répétées du dient, ERDF peut demander un rendez-vous à la convenance du dient pour un relevé spécial payant à la charge du dient. Le prix de ce relevé spécial gure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès d'EDF.

7. FACTURATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DES PRESTATIONS ANNEXES

7-1 Établissement de la facture

Chaque facture est établie conformément à la réglementation en vigueur.

Elle comporte s'il y a lieu le montant des frais correspondant à des prestations annexes. Les catalogues de ces prestations et les prix applicables sont disponibles sur les sites edf.fr, erdf. fr/Catalogue_des_prestations ou sur simple demande auprès d'EDF. EDF informe le client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention.

Dans le cas où EDF n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le client, au moins deux jours ouvrés avant. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait d'EDF, EDF verse au client un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain. Si le rendez-vous nécessaire à la réalisation de la prestation est manqué et non annulé au moins deux jours ouvrés avant du fait du client, EDF facture au client le montant correspondant à un déplacement vain qui gure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès d'EDF.

7-2 Modalités de facturation

Sauf dans le cas où le dient opte pour la mensualisation, les factures lui sont adressées tous les deux mois.

EDF adresse au dient une facture établie en fonction de ses consommations réelles au moins une fois par an, sur la base des index transmis par ERDF, si le client a permis l'accès à ses index à ERDF. Les autres factures dites « intermédiaires » sont établies sur la base des consommations estimées du client. Selon les situations, les estimations réalisées par EDF sont basées sur :

- la consommation réelle de l'année précédente réalisée sur la même période,
- ou, si l'historique de relevés de compteur n'est pas assez ancien, la consommation réelle récente réalisée sur un mois minimum,
- ou, si aucun relevé réel n'a encore été réalisé, les consommations moyennes constatées pour les autres dients pour la même puissance souscrite et la même option tarifaire sur la période concernée.

Des précisions sont disponibles sur le site edf.fr. Si le client souhaite que ses factures intermédiaires soient établies sur la base des consommations qu'il relève, il peut transmettre à EDF ses index auto-relevés. À cette n, chaque facture fait apparaître la période durant laquelle le client peut transmettre par internet, par téléphone ou tout moyen à sa convenance, ses index pour une prise en compte dans l'émission de la facture suivante. Le client peut également souscrire au service « Relevé Con ance », disponible gratuitement et sur simple demande, qui lui permet de recevoir un avis l'invitant à retourner à EDF le relevé de son compteur avant la date limite.

Lorsque les index auto-relevés par le client s'avèrent, après contrôle, incohérents avec ses consommations habituelles ou le précédent index relevé par ERDF et transmis à EDF, la facture est établie sur la même base d'estimation des consommations que celle exposée ci-dessus

7-3 Changement de tarif

Le tarif applicable au contrat est susceptible d'évoluer suite à une décision des pouvoirs publics

En cas de modi cation du tarif entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée.

Les modi cations de tarif sont applicables en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale.

7-4 Contestation et régularisation de facturation

Les contestations et régularisations de facturation donnent lieu à une facture qui en précise les modalités de calcul.

· Contestation par le dient

En application de l'article 2224 du code civil, le dient peut contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

· Régularisation par EDF

En application de l'article L. 137-2 du code de la consommation, EDF peut régulariser les factures pendant une durée maximale de deux ans à compter du jour où elle a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au dient à ce titre. Les fraudes portant sur le dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du dient. Ces frais incluent notamment un « forfait Agent assermenté » dont le montant gure au Catalogue des Prestations.

8. PAIEMENT DES FACTURES

8-1 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date d'émission. À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, EDF peut relancer le client par tout moyen approprié, y compris par des opérations d'appels par automate. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception du paiement par EDF.

Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation. Aucune réduction de tarif ne sera appliquée en cas de paiement anticipé.

En cas de pluralité de dients pour un même contrat, ils sont solidairement responsables du paiement des factures.

8-2 Modes de paiement

Le client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement ci-dessous. Il peut changer de mode de paiement en cours de contrat, et en informe EDF par tout moyen.

- Prélèvement automatique, TIP, chèque, télé-règlement, carte bancaire
- Mensualisation avec prélèvement automatique

Pour béné der de ce service, le client doit avoir choisi le mode de paiement par prélèvement automatique. La mensualisation permet au client de lisser ses paiements (dont les options pavantes éventuellement souscrites) en payant un montant identique tous les mois, pendant onze mois. À cette n, EDF et le client arrêtent d'un commun accord un échéancier de paiements mensuels et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. L'échéancier pourra être révisé en cours de période si un écart notable apparaît entre la consommation réelle et la consommation estimée, suite à un relevé d'ERDF. Un nouvel échéancier sera alors adressé au dient. Dans tous les cas, une facture de régularisation sera adressée au dient le douzième mois sur la base des consommations réelles relevées par ERDF ou, à défaut, sur la base de ses consommations estimées. Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de contrat sera ajouté au montant de la facture de régularisation.

Espèces

Le client a la possibilité de régler sa facture en espèces sans frais dans les bureaux de Poste, muni de sa facture. Les modalités pratiques font l'objet d'une information sur le site edf.fr ou sur simple appel à EDF.

8-3 Responsabilité du paiement

Selon les indications du dient, les factures sont expédiées :

- soit au(x) dient(s) à l'adresse du point de livraison.
- soit au(x) client(s) à une adresse différente de celle du point de livraison,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) client(s).

Dans tous les cas, le(s) dient(s) reste(nt) responsable(s) du paiement des factures.

8-4 Mesures prises par EDF en cas de nonpaiement

En l'absence de paiement et sous réserve des dispositions de l'article 8-5, EDF informe le dient par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue.

À défaut d'accord entre EDF et le client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, EDF avise le client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture sera réduite ou suspendue.
- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après l'échéance de ce délai de vingt jours, EDF pourra résilier le contrat.

Le dient peut saisir les services sodaux s'il estime qu'il éprouve des dif cultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuf sance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Tout déplacement pour réduction ou suspension de la fourniture donne lieu à facturation de frais selon le Catalogue des Prestations, sauf pour les clients reconnus en situation de précarité par les Commissions Fonds de Solidarité pour le Logement et les clients bénéciaires du « TPN » tels que mentionnés à l'article 8-5, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

8-5 Dispositions pour les clients en situation de précarité

 Tari cation spéciale « Produit de première nécessité » (« TPN »)

Conformément à la réglementation en vigueur, le client dont les ressources du foyer sont inférieures à un montant dé ni par décret béné cie, sauf opposition de sa part, pour la fourniture en électricité de sa résidence principale de la tari cation spéciale « produit de première nécessité ». Les seuils de ressource font l'objet d'une information sur le site edf. fr et sur simple appel au 0800 333 123 (appel gratuit depuis un poste xe jusqu'au 30 septembre 2015 / Service & appel gratuits à compter du 1º octobre 2015).

 Fonds de Solidarité pour le Logement (« FSL »)

Lorsque le contrat alimente la résidence principale du client et que celui-di éprouve des difcultés à s'acquitter de sa facture d'électricité, il peut déposer auprès du FSL de son département une demande d'aide au paiement de ses factures d'électricité. À compter de la date de dépôt d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité auprès du FSL, le dient béné cie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'aide. Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, EDF peut procèder à la suspension de la fourniture d'électricité vingt jours après en avoir avisé le client par courrier.

· Dispositions communes

Le délai supplémentaire de quinze jours mentionné à l'article 8-4 est porté à trente jours dans les trois cas suivants :

- si le client est béné daire d'un tarif sodal de la part d'EDF,
- lorsqu'il a déjà reçu une aide du FSL pour régler sa facture auprès d'EDF,
- si sa situation relève d'une convention signée entre EDF et le département de résidence du

dient sur les situations d'impayés en matière de fourniture d'énergie.

8-6 Délai de remboursement

 En cours de contrat, lorsqu'une facture fait apparaître un trop-percu :

 si le dient est mensualisé, il est remboursé sous quinze jours, quel que soit le montant du trop-percu.

- si le dient n'est pas mensualisé, le dient est remboursé sous quinze jours lorsque le tropperçu est supérieur à 15 € TTC. S'il s'agit d'une somme inférieure, elle sera déduite de la prochaine facture du dient sauf si le dient fait une demande de remboursement à EDF, auquel cas il est remboursé sous quinze jours à compter de sa demande.

· En cas de résiliation du contrat :

si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du dient, EDF rembourse ce montant dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'émission de la facture de résiliation.

 En cas de non-respect par EDF de ces délais:

les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC.

8-7 Taxes et contributions

Les prix afférents au présent contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par EDF dans le cadre de la production et/ou de la fourniture d'électricité, ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ ou de la réglementation. Toutes modi cations et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

CONDITIONS D'USAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C15-100 disponible auprès de l'AFNOR

Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du client, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à :

- ne pas émettre sur le RFD des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire,
- supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, et

 ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers

Le dient doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. EPDF n'enoourt pas de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du dient qui ne serait pas du fait d'EPDF.

La mise en œuvre par le dient d'un ou plusieurs moyens de production raccordés aux installations de son point de livraison ou au RPD ne peut, en aucun cas, intervenir sans l'accord préalable et écrit d'EPDF.

Des informations relatives à la bonne utilisation de l'électricité et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès d'EDF et d'EPDF

10. RESPONSABILITÉ

10.1 Responsabilité d'EDF vis-à-vis du dient

EDF est responsable des dommages directs et certains causés au client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de la fourniture d'électricité, sauf dans les cas de force majeure.

10.2 Responsabilité d'ERDF vis-à-vis du dient

ERDF est responsable des dommages directs et certains causés au client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'acheminement, sauf dans les cas de force majeure décrits ci-dessous.

Le dient dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre d'ENDF pour les engagements d'ENDF relatifs à l'acheminement.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur. En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'ENDF et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs.
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par ERDF sont privés d'électricité; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990

xant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise.

 les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,

 les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force maieure.

— les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations, à l'exception de celle de condentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

10.3 Responsabilité du dient vis-à-vis d'EDF et d'ERDF

Le client est responsable des dommages directs et certains causés à EDF ou EFOF en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure.

11. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DONNÉES CONFIDENTIELLES

EDF regroupe dans ses chiers dientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces chiers ont été déclarés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modi ée relative à l'informatique, aux chiers et aux libertés.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, e-mail... Leur communication permet au client de béné der d'un service personnalisé.

Les données nécessaires à ERDF et, le cas échéant, aux établissements nanciers et postaux, aux prestataires pour les opérations de recouvrement ou de gestion du TPN, aux structures de médiation sociale ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par EDF.

Les chiers ont pour nalité la gestion des contrats (dont la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par EDF. La prospection par voie électronique par EDF est possible si le client y a préalablement consenti de manière expresse.

Le client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de recti cation dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par EDF de ces informations à des ns de prospection commerciale. Lorsque le dient exerce son droit d'opposition, EDF prend les

Miderdie d'aistie mesures nécessaires a n qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection.

Le dient peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité EDF qui gère son contrat. Les coordonnées de cette entité gurent sur les factures adressées au client. En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par téléphone ou par le lien de désabonnement gurant sur tout courrier électronique adressé par EDF ou auprès du Correspondant informatique et libertés d'EDF à l'adresse suivante : Tour EDF—20, Place de la Défense—92050 Paris—La Défense, ou par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».

Le dient dispose en outre d'un droit d'accès et de recti cation portant sur les données le concernant, qu'il peut exercer directement auprès d'EPDF en écrivant à : EPDF – Électricité Réseau Distribution France - Tour EPDF 34, place des Corolles -92079 Paris La Défense Cedex ou par courrier électronique à l'adresse « contact@erdf.fr ».

Par ailleurs, ERDF préserve la con dentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, nancier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément à l'article L 111-73 du code de l'énergie.

12. M ODES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

12-1 Modes de réglement internes

En cas de litige relatif à l'exécution du contrat, le client peut adresser une réclamation orale ou écrite accompagnée éventuellement d'une demande d'indemnisation, au Centre de Relation Client (CRC) dont les coordonnées gurent sur sa facture.

S le client n'est pas satisfait de la réponse apportée par le CRC, il peut saisir l'instance d'appel interne aux coordonnées suivantes :

EDF Service Consommateurs - TSA 20021, 41975 Blois Cedex 9

S le client n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service Consommateurs, il peut saisir le Médiateur EDF par le formulaire internet disponible sur le site mediateur.edf.fr ou par courrier aux coordonnées suivantes :

Médiateur d'EDF - TSA 50026, 75804 Paris Cedex 08

Si ce litige concerne l'acheminement, le dient peut également formuler sa réclamation directement à ERDF à l'adresse erdf.fr/reclamations, ou par courrier à l'adresse postale mentionnée à l'article 14. Lorsqu'elle est accompagnée d'une demande d'indemnisation, la réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec deprande d'avis de réception, dans un délai de vingt jours dalendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle i en a eu connaissance, et doit men-tionner la date, le lieu et si possible l'heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages, ainsi que la nature et si possible le montant estimé des dommages directs et certains. Les modalités de traitement des réclamations applicables en la matière sont à disposition des clients sur le site erdf.fr/reda-

12-2 Modes de réglement externes

Dans le cas où le différend avec EDF ne serait pas résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la rédamation, le client dispose d'un nouveau délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie (informations et coordonnées disponibles sur energie-mediateur.fr).

Ces modes de règlement amiable internes et externes des litiges sont facultatifs. Le client peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

13. ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas d'évolution, de nouvelles Conditions Générales seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes.

EDF informera le client des modi cations apportées aux Conditions Générales au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur par voie postale ou, sur demande du client, par voie électronique. En cas de non-acceptation par le client de ces modi cations contractuelles, le client peut résilier son contrat sans pénalité, conformément à l'article 3.4, dans un délai de trois mois à compter de la réception par le client du projet de modi cation. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modi cations contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

14. CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Pour contacter EDF par courrier, le dient doit se reporter à l'adresse postale gurant sur la facture. Il peut également contacter un conseiller EDF par téléphone au 09 69 32 15 15 (appel non surtaxé) ou par courrier électronique à l'adresse « serviceclient@edf.fr ».

Le dient peut également contacter BPDF par courrier à Électricité Réseau Distribution France - Tour BPDF - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense cedex.

Le dient peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/consommation/thematiques/⊟ectricite-et-gaz-naturel

Le dient qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique conformément au décret n° 2015 - 556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

La consommation d'électricité doit être sobre et respectueuse de l'environnement.

donner oh

Sepr

EDF SA 22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08 - France Capital de 930 004 234 euros 552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.com

Direction Commerce

Tour EDF 20, place de La Défense 92050 Paris La Défense cedex Origine 2014 de l'électricité vendue par EDF: 82,2% nucléaire, 13,6% renouvelables (dont 7,9% hydraulique), 1,6% charbon, 1,3% gaz, 1% floul, 0,3% autres, Indicateurs d'impact environnement al sur www.edf.com